



## II - Les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc

La réglementation applicable dans le cœur du parc national des Ecrins est fixée :

- par les dispositions du code de l'environnement ;
- par le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins.

Ces textes prévoient que la réglementation du cœur du parc national doit être déclinée et précisée dans la charte, puis mise en œuvre par des décisions du directeur (arrêtés ou autorisations) ou des résolutions du conseil d'administration, dans les cas prévus par le décret et dans le cadre des modalités d'application définies dans la charte.

Les modalités d'application, dans la charte, des mesures réglementaires issues du décret de création du parc national modifié en 2009, tirent parti de l'expérience acquise sur les déclinaisons réglementaires jusqu'alors fixées par le conseil d'administration à l'occasion des programmes d'aménagement successifs.

Elles sont présentées dans les tableaux suivants, où la colonne de gauche est un simple rappel des dispositions réglementaires préexistantes à la charte (décret n° 2009-448 du 21 avril 2009), et où la colonne de droite contient les modalités, fixées par la charte, pour l'application de ces dispositions.

Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
--	---

Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
--	---

## A- Protection du patrimoine

Introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux	Modalité 1, relative à l'introduction d'animaux non domestiques, de chiens et de végétaux
<p>I. - Il est interdit :</p> <p>1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ; <b>(1° du I de l'article 3)</b></p> <p>VII. - Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. <b>(VII de l'article 3)</b></p>	<p><b>ALEVINS</b></p> <p>I. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour l'introduction d'alevins d'espèces de souches indigènes dans des cours d'eau ou lacs froids ayant été alevinés avant la publication du décret approuvant la présente charte et figurant sur une liste arrêtée par le directeur.</p> <p>Le directeur prend en compte l'impact de l'introduction projetée, considérée le cas échéant avec d'autres introductions réalisées ou projetées, sur la faune et la flore aquatiques.</p> <p>L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p>
<p>I. - Il est interdit :</p> <p>1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ; <b>(1° du I de l'article 3)</b></p> <p>II. - N'est pas soumise aux dispositions du 1° l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- [...]</li> <li>- de chiens guidant des personnes aveugles ou assistant des personnes handicapées, sauf dans les zones et, le cas échéant, pendant les périodes définies par le directeur de l'établissement public en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales, ou d'habitats naturels ;</li> <li>- de troupeaux et de chiens utilisés pour la surveillance, la conduite et la protection de ceux-ci. <b>(II de l'article 3)</b></li> </ul> <p>VII. - Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. <b>(VII de l'article 3)</b></p>	<p><b>CHIENS</b></p> <p>II. - L'introduction de chiens tenus en laisse ou attachés est autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Sur les parcs de stationnement cités à l'article 22 du décret du 21 avril 2009, lorsque les voies qui les desservent sont ouvertes à la circulation ;</li> <li>2° Sur la route de l'Envers à La Grave lorsque cette route est ouverte à la circulation ;</li> <li>3° Sur la piste figurant au tracé du Tour du Vieux Chaillol, sur la commune de Villar-Loubière, du niveau du chef lieu au niveau de Colombeugne ;</li> <li>4° Sur le sentier montant au refuge de la Selle.</li> </ul> <p>III. - Le directeur peut également délivrer les autorisations dérogatoires individuelles d'introduction de chiens au profit des études scientifiques justifiant de la nécessité des prospections avec chiens.</p>

<p align="center"><b>Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins</b></p>	<p align="center"><b>Modalités d'application de la réglementation dans le cœur</b></p>
<p>I. - Il est interdit :</p> <p>1° D'introduire, à l'intérieur du cœur du parc national, des animaux non domestiques, des chiens ou des végétaux, quel que soit leur stade de développement ;  <b>(1° du I de l'article 3)</b></p> <p>II. - N'est pas soumise aux dispositions du 1° l'introduction, à l'intérieur du cœur du parc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de végétaux destinés à constituer des plantes potagères pour la consommation et l'usage domestique ou des plantes d'ornement à proximité des habitations, sauf s'ils appartiennent à des espèces envahissantes ;</li> <li>- [...].</li> </ul> <p align="right"><b>(II de l'article 3)</b></p> <p>VII. - Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p align="right"><b>(VII de l'article 3)</b></p>	<p><b>VEGETAUX</b></p> <p>IV. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour l'introduction de végétaux autres que ceux mentionnés au II de l'article 3 du décret du 21 avril 2009, dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Introduction des espèces et variétés locales ou déjà présentes sur le site d'introduction ;</li> <li>2° Ayant pour objectif la reconstitution de milieux naturels dégradés, la restauration de terrains, les travaux de végétalisation connexes à des travaux, constructions ou installations, ou des plantations autorisés ou conformes à la réglementation.</li> </ul>
<p align="center"><b>Atteinte aux patrimoines, détention ou transport, emport en dehors du cœur, mise en vente, vente et achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique</b></p>	<p align="center"><b>Modalité 2, relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'emport en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique</b></p>
<p>I. - Il est interdit :</p> <p>2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;</p> <p>3° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;</p> <p>4° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;</p> <p align="right"><b>(2°, 3° et 4° du I de l'article 3)</b></p> <p>VII. - Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p align="right"><b>(VII de l'article 3)</b></p>	<p>I. - Le directeur peut délivrer les autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non domestiques, vivants ou morts, des végétaux, des minéraux, des fossiles, des éléments appartenant ou susceptibles d'appartenir aux patrimoines historique, architectural ou archéologique dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Dans le cadre d'une mission scientifique;</li> <li>2° A des fins pédagogiques ;</li> <li>3° A des fins culturelles ;</li> <li>4° A des fins de restauration de milieux pour le génie écologique.</li> </ul> <p>L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p>

Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
<p>III. - Les interdictions édictées par les 2°, 3° et 4° peuvent être remplacées, pour les escargots, champignons et végétaux non cultivés qui n'appartiennent pas aux espèces protégées par la loi et dont la liste est arrêtée par la charte, par une réglementation prise par le conseil d'administration qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc, afin de permettre le prélèvement pour la consommation ou l'usage domestique.</p> <p style="text-align: right;"><b>(III de l'article 3)</b></p>	<p>II. - Le ramassage et la cueillette des produits sauvages sont réglementés par le Conseil d'administration, notamment dans les conditions suivantes :</p> <p>1° La cueillette d'une quantité de fleurs égale à 100 brins, par jour et par personne, est autorisée, pour la consommation et les usages domestiques, pour les spécimens sauvages :</p> <p>a) de génépi, parmi les espèces suivantes :            – <i>Artemisia genepi</i> Weber, Génépi vrai, Génépi noir,            – <i>Artemisia glacialis</i> L, Génépi des glaciers,            – <i>Artemisia umbelliformis</i> Lam., Génépi blanc, Génépi jaune ;</p> <p>b) de chacune des espèces suivantes :            – <i>Arnica montana</i> L., Arnica des montagnes,            – <i>Hyssopus officinalis</i> L, Hysope officinale.</p> <p>Le ramassage et la cueillette sont effectués avec un outil coupant, sans piétiner les plantes ni endommager la souche et la racine des pieds.</p> <p>2° La cueillette des champignons comestibles non cultivés est autorisée pour la consommation domestique, dans la limite d'un panier de 5 litres par personne et par jour, à condition de ne porter atteinte ni aux réseaux souterrains de ces végétaux et de ne pas récolter la totalité des spécimens d'une station.</p> <p>3° La cueillette des baies des spécimens sauvages est autorisée, dans la limite d' 1 kg par personne et par jour pour la consommation et les usages domestiques, pour les espèces suivantes :</p> <p>a) <i>Vaccinium myrtillus</i> L., Myrtille,            b) <i>Vaccinium uliginosum</i> L., Airelle des marais,            c) <i>Vaccinium vitis-idaea</i> L., Airelle rouge,            d) <i>Fragaria vesca</i> L., Fraisier des bois,            e) <i>Ribes rubrum</i> L., Groseillier rouge,            f) <i>Ribes uva-crispa</i> L., Groseillier à maquereau,            g) <i>Rubus fruticosus</i> L., Ronce des bois,            h) <i>Rubus idaeus</i> L., Framboisier.</p> <p>L'usage de tout instrument de collecte, et notamment du peigne est interdit.</p>

<b>Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins</b>	<b>Modalités d'application de la réglementation dans le cœur</b>
<p>I. - Il est interdit :</p> <p>2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux non domestiques, aux végétaux non cultivés, quel que soit leur stade de développement, aux minéraux, aux fossiles, aux constructions ou objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, du cœur du parc national ;</p> <p>3° De détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;</p> <p>4° D'emporter en dehors du cœur du parc national, de mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, des végétaux non cultivés, ou des parties de ceux-ci, quel que soit leur stade de développement, des minéraux, des fossiles, des éléments de constructions ou des objets appartenant ou susceptibles d'appartenir au patrimoine historique, architectural ou archéologique, en provenance du cœur du parc national ;</p> <p align="center"><b>(2°, 3° et 4° du I de l'article 3)</b></p> <p>VII. - Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p align="center"><b>(VII de l'article 3)</b></p>	<p>III. - Le directeur peut délivrer les autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des végétaux non cultivés destinés à des travaux, constructions ou installations de faible importance et situés à proximité des limites du cœur de parc. L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p> <p>IV. - Le directeur peut délivrer les autorisations dérogatoires individuelles :</p> <p>1° Pour prélever, détenir et transporter des minéraux pour des travaux d'entretien, de construction ou de restauration, situés à proximité immédiate des gisements de minéraux, sur des :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Sentiers et aménagements d'accueil du public ;</li> <li>b) Ouvrages de sécurité civile ;</li> <li>c) Eléments du patrimoine bâti constitutifs du caractère du parc mentionnés au 13° du II de l'article 7 du décret du 21 avril 2009 ;</li> <li>d) Eléments du patrimoine historique ou culturel mentionnés au 14° du II de l'article 7 du décret du 21 avril 2009 ;</li> <li>e) Ouvrages ou bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier ou d'accueil du public.</li> </ul> <p>2° Pour, en outre, emporter ces minéraux en dehors du cœur, lorsqu'ils sont destinés à un projet de restauration de construction de grande valeur architecturale ou culturelle située dans des hameaux ou villages proches du cœur. Le prélèvement est effectué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Manuellement ;</li> <li>2° En petite quantité, compte tenu des prélèvements déjà réalisés et de la nécessité de préserver le gisement ;</li> <li>3° Sans affouillement ;</li> <li>4° Sans aménagement des accès ;</li> <li>5° Sans octroi d'une autorisation dérogatoire au titre de la réglementation de circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels.</li> </ul> <p>L'autorisation précise notamment les modalités, quantités, périodes et lieux.</p> <p>V. - Lorsqu'elles sont en rapport avec des travaux, constructions ou installations, les autorisations mentionnées aux III et IV sont délivrées, selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Pour les travaux d'entretien normal ou, pour les équipements d'intérêt général, les travaux de grosses réparations, par arrêté du directeur ;</li> <li>2° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au II de l'article 7 du décret du 21 avril 2009, dans l'arrêté du directeur portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, par l'avis conforme du directeur lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme ;</li> <li>3° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7 du décret du 21 avril 2009, dans la délibération du conseil d'administration portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, par l'avis conforme du conseil d'administration lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme.</li> </ul>

<b>Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins</b>	<b>Modalités d'application de la réglementation dans le cœur</b>
<b>Bruit</b>	<b>Modalité 3, relative au bruit</b>
<p>I. - Il est interdit :</p> <p>5° D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ; <b>(5° du I de l'article 3)</b></p> <p>IV. - Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc. <b>(alinéa 1 du IV de l'article 3)</b></p> <p>VII. - Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. <b>(VII de l'article 3)</b></p>	<p>I. - Le conseil d'administration réglemente l'utilisation, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, des objets sonores suivants :</p> <p>1° Véhicules motorisés, engins motorisés et matériels fixes ou mobiles motorisés affectés à un usage agricole ou forestier ; 2° Moyens d'appel et de repérage des troupeaux. Le conseil d'administration réglemente, pour les besoins des autres activités autorisées, l'utilisation des objets sonores dont il dresse la liste. Le cas échéant, l'autorisation du directeur précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p> <p>II. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles dans le cadre d'une mission scientifique ou d'une manifestation publique autorisée. Il prend en compte les caractéristiques des équipements projetés, le cas échéant le niveau et la portée sonores, leur durée d'utilisation et leur adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux. L'autorisation précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<b>Inscriptions, signes ou dessins</b>	<b>Modalité 4, relative aux inscriptions, signes ou dessins</b>
<p>I. - Il est interdit :</p> <p>6° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble ; <b>(6° du I de l'article 3)</b></p> <p>V. - Il peut être dérogé à l'interdiction édictée par le 6° pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée ou de marquage forestier avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc. <b>(V de l'article 3)</b></p>	<p>I. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour le balisage des itinéraires de randonnée non motorisée. L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p> <p>II. - Les marquages en forêt sont autorisés pour :</p> <p>1° La délimitation des parcelles ; 2° L'identification des bois de coupe ; 3° Le griffage des arbres inventoriés. L'autorisation individuelle relative aux travaux forestiers accordée en application de l'article 17 du décret du 21 avril 2009 tient lieu, le cas échéant, d'autorisation individuelle relative au marquage de bois de coupe.</p>
<b>Feu</b>	<b>Modalité 5, relative au feu</b>
<p>I. - Il est interdit : (...)</p> <p>7° De porter ou d'allumer du feu en dehors des immeubles à usage d'habitation ; <b>(7° du I de l'article 3)</b></p> <p>VI. - L'interdiction édictée par le 7° [...] peut être remplacée, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières, par une réglementation prise après avis du service départemental d'incendie et de secours par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc. <b>(alinéas 1 et 2 du VI de l'article 3)</b></p>	<p>Les déchets non dangereux, non recyclables et non fermentescibles issus des activités agricoles, pastorales et forestières peuvent, exclusion faite des déchets de produits issus de la pétrochimie, être incinérés dans des équipements conçus à cet effet, à proximité immédiate des bâtiments affectés à ces activités.</p>

Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
<b>Ordures, déchets et autres matériaux</b>	<b>Modalité 6, relative aux ordures, déchets et autres matériaux</b>
<p>I. - Il est interdit :</p> <p>8° De déposer, abandonner ou jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, même si ce dépôt, cet abandon ou ce jet a été réalisé par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;  <b>(8° du I de l'article 3)</b></p>	<p>I. - Les emplacements destinés à la collecte des ordures et des déchets sont situés à proximité immédiate des refuges, bâtiments d'alpage ou habitations et comprennent :</p> <p>1° Les composteurs pour les matières fermentescibles : leur contenu est inaccessible à la macro-faune et fait l'objet d'un épandage sur site ;</p> <p>2° Les emplacements aménagés pour entreposer des déchets secs et recyclables : ils sont enlevés pour être traités dans la vallée au moins chaque saison.</p> <p>II. - Les déchets non recyclables sont entreposés dans les refuges et chalets d'alpages, dans les conditions déterminées par les gestionnaires, et évacués par ceux-ci.</p> <p>III. - Les emplacements destinés au dépôt des matériaux et déchets de construction :</p> <p>1° Sont situés à proximité immédiate du chantier des travaux, constructions ou installations ;</p> <p>2° Ne génèrent aucun impact sur les milieux, habitats, espèces et ressources naturels ;</p> <p>3° Sont équipés d'un dispositif de prévention contre la dispersion des matériaux ou déchets.</p> <p>IV. - Les emplacements sont désignés :</p> <p>1° Pour les travaux d'entretien normal ou, pour les équipements d'intérêt général, les travaux de grosse réparation, par arrêté du directeur ;</p> <p>2° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au II de l'article 7, dans l'arrêté du directeur portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, dans l'avis conforme du directeur lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme ;</p> <p>3° Pour les travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7, dans la délibération du conseil d'administration portant autorisation de travaux ou, le cas échéant, dans l'avis conforme du conseil d'administration lorsque les travaux sont assujettis à une autorisation d'urbanisme.</p> <p>V. - La réglementation du parc relative au dépôt des matériaux n'est pas applicable aux pierres issues des éboulis naturels entreposées aux abords des voies routières et des pistes, ainsi qu'aux rémanents d'exploitation forestière.</p>

Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
Éclairage artificiel	Modalité 7, relative à l'éclairage artificiel
<p>I. - Il est interdit :</p> <p>9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc.</p> <p align="right"><b>(9° du I de l'article 3)</b></p> <p>IV. - Les interdictions édictées par les 5° et 9° ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières ainsi que des autres activités autorisées, qui est réglementée par le conseil d'administration, qui peut, le cas échéant, renvoyer à une autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p align="right"><b>(alinéa 1 du IV de l'article 3)</b></p> <p>VII. - Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées par les 1° , 2°, 3°, °4, 5° et 9° avec l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.</p> <p align="right"><b>(VII de l'article 3)</b></p>	<p>I. - L'interdiction édictée par le 9° du I de l'article 3 du décret du 21 avril 2009 ne s'applique pas à l'éclairage artificiel sur les véhicules motorisés et non motorisés empruntant les voies ouvertes à la circulation publique mentionnées aux articles 15 et 22 de ce décret.</p> <p>II. - Le conseil d'administration peut réglementer, pour les besoins des activités agricoles, pastorales et forestières et des autres activités autorisées, l'utilisation des éclairages artificiels suivants, sous réserve qu'ils soient d'usage courant et proportionné :</p> <p>1° Eclairage des véhicules, engins et matériels fixes ou mobiles éclairants ou éclairés, affectés à un usage agricole, pastoral ou forestier ;</p> <p>2° Eclairage extérieur des bâtiments à usage agricole ou de transformation des produits agricoles ;</p> <p>3° Eclairage extérieur aux abords immédiats des refuges pour les besoins de sécurité ;</p> <p>4° Eclairage portatif individuel.</p> <p>L'autorisation du directeur, le cas échéant, précise notamment les modalités et lieux.</p> <p>III. - Le directeur peut autoriser l'éclairage artificiel de la Meije selon les modalités existantes à la date de publication du décret du 21 avril 2009, pour un usage ponctuel et occasionnel.</p> <p>IV. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles dans le cadre :</p> <p>1° D'une mission scientifique ;</p> <p>2° De travaux, constructions ou installation.</p> <p>L'autorisation du directeur tient compte notamment de l'absence de dérangement des animaux et de trouble de la tranquillité des lieux, de la puissance de l'éclairage, le cas échéant du bruit des générateurs, et précise notamment les modalités, période et lieux.</p>

<p align="center"><b>Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins</b></p>	<p align="center"><b>Modalités d'application de la réglementation dans le cœur</b></p>
<p><b>Mesures d'effarouchement de grands prédateurs</b></p>	<p><b>Modalité 8, relative aux mesures d'effarouchement de grands prédateurs</b></p>
<p>I. - Il est interdit :</p> <p>5° D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;</p> <p>9° D'utiliser tout éclairage artificiel, quel qu'en soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que cet éclairage ne soit pas de nature à déranger les animaux et ne porte pas atteinte au caractère du parc.</p> <p align="center"><b>(5° et 9° du I de l'article 3)</b></p> <p>IV - Les interdictions édictées par les 5° et 9° [...] ne sont pas (...) applicables à l'utilisation d'objets sonores et d'éclairages artificiels ou de tout autre moyen répulsif non létal pour les besoins d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs, lorsqu'elle a été autorisée par le directeur de l'établissement public du parc national, sur proposition du préfet du département et du conseil scientifique, sous réserve qu'elle n'altère pas la vocation et le caractère du parc.</p> <p align="center"><b>(alinéas 1 et 2 du IV de l'article 3)</b></p>	<p>Les dispositifs utilisés dans le cadre d'une opération d'effarouchement de grands prédateurs sont temporaires et mobiles.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<p>Mesures destinées à la protection ou la conservation d'éléments du patrimoine naturel, historique, architectural ou archéologique</p>	
<p>Les mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales ou végétales, d'habitats naturels ou de minéraux ou fossiles dont la conservation s'avère nécessaire sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique.</p> <p>Lorsque la conservation d'un objet ou d'une construction constituant ou susceptible de constituer un élément du patrimoine archéologique, architectural ou historique est compromise, le directeur de l'établissement public du parc national peut, si le propriétaire en est connu, mettre en demeure celui-ci d'y remédier dans un délai déterminé et, si cette mise en demeure est restée sans effet, prendre d'office les mesures conservatoires nécessaires, après avis, sauf urgence, du conseil scientifique et du directeur du service déconcentré chargé de la culture. Le directeur de l'établissement public du parc national en informe sans délai le ministre chargé de la culture.</p> <p>Le directeur peut réglementer les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.</p> <p align="center"><b>(article 4)</b></p>	<p>Pas de modalité d'application.</p>

<b>Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins</b>	<b>Modalités d'application de la réglementation dans le cœur</b>
Mesures destinées au renforcement des populations d'espèces animales ou végétales ou à la réintroduction des espèces	
<p>Les mesures destinées à renforcer les populations d'espèces animales ou végétales ou à réintroduire des espèces disparues sont prises par le directeur de l'établissement public du parc, après avis du conseil scientifique et, selon le cas, de la fédération départementale des chasseurs ou de la fédération départementale des pêcheurs intéressée.</p> <p>Le directeur sollicite les autorisations administratives requises en application des articles L. 411-2 et L. 411-3 du code de l'environnement.</p> <p align="right"><b>(article 5)</b></p>	Pas de modalité d'application.
<i>es destinées à la régulation ou à la destruction d'espèces</i>	
<p>L'utilisation des produits et moyens destinés à détruire ou à réguler des espèces animales ou végétales, même dans un but agricole, pastoral ou forestier, est réglementée et, le cas échéant, soumise à autorisation, par le directeur de l'établissement public.</p> <p>Les mesures destinées à limiter ou réguler les populations d'espèces animales ou végétales surabondantes ou à éliminer des individus d'espèces animales ou végétales envahissantes sont prises par le directeur de l'établissement public, après accord du conseil scientifique.</p> <p align="right"><b>(article 6)</b></p>	Pas de modalité d'application.

<b>Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins</b>	<b>Modalités d'application de la réglementation dans le cœur</b>
---	--

**B – Travaux**

<b>Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations</b>	<b>Modalité 9 Règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations</b>
<p><i>Note de lecture : La loi prévoit que, même pour les travaux d'entretien normal (des bâtiments privés et publics) et les grosses réparations (des ouvrages d'intérêt général) non soumis à autorisation spéciale de travaux en cœur du parc, la charte (modalités d'application de la réglementation en zone cœur) peut comporter des « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations » (4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement) :</i></p> <p><i>« I. - Dans le cœur d'un parc national, sont applicables les règles suivantes :</i></p> <p><i>« 1° [...] ; 4° La réglementation du parc et la charte prévues à l'article L. 331-2 peuvent comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations.</i></p> <p><i>« Les règles prévues aux 1° à 4° valent servitude d'utilité publique et sont annexées aux plans locaux d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. » (article L. 331-4 du code de l'environnement).</i></p> <p><i>Ces « règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations » (réglementation esthétique et architecturale) ne s'appliquent toutefois pas aux travaux non soumis à la réglementation spéciale des travaux en cœur du parc national, listés par le III de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, à savoir :</i></p> <p><i>1° travaux et installations couverts par le secret de la défense nationale ;</i></p> <p><i>2° travaux et installations, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><i>- d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ;</i></li> <li><i>- ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation.</i></li> </ul> <p><i>(réalisés en application de l'article L. 331-5 du code de l'environnement).</i></p>	<p>Les règles particulières mentionnées au 4° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, figurant en annexe n°4 à la charte, s'appliquent aux catégories de travaux, constructions, installations suivantes :</p> <p>1° Travaux d'entretien normal ;</p> <p>2° Travaux de grosses réparations, pour les équipements d'intérêt général ;</p> <p>3° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du directeur, mentionnés au II de l'article 7 du décret du 21 avril 2009 ;</p> <p>4° Travaux, constructions ou installations soumis à autorisation du conseil d'administration, mentionnés au III de l'article 7 du décret du 21 avril 2009.</p> <p>Les travaux, constructions ou installations mentionnés aux 3° et 4° sous soumis en outre aux modalités définies à la modalité 10 et aux modalités complémentaires particulières à certaines catégories de travaux.</p>

Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
<p align="center"><b>Ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur</b></p>	<p align="center"><b>Modalité 10, relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur</b></p>
<p>II. - Peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc, les travaux, constructions et installations :</p> <p align="right"><b>(II de l'article 7)</b></p>	<p>I. - Les autorisations et avis conformes sont délivrés par le directeur au regard de :</p> <p>1° La cohérence du projet avec le bâti ou l'environnement existant ;</p> <p>2° L'absence d'altération du paysage, de la faune et de la flore et le cas échéant les possibilités de restauration ;</p> <p>3° La limitation des risques de pollution ;</p> <p>4° La gestion des déchets issus du chantier ;</p> <p>5° Les moyens d'accès au chantier et le cas échéant, d'accès au site pour l'exploitation de l'équipement ;</p> <p>6° La réversibilité de tout ou partie des travaux, constructions et installations ;</p> <p>7° La possibilité ou l'engagement de réhabiliter le site en cas d'abandon ou de non utilisation des travaux, constructions et installations.</p> <p>II. - Les autorisations et avis conformes du directeur peuvent comprendre des prescriptions concernant les travaux, constructions et installations, les moyens mis en place pendant les travaux et les incidences qui pourront être générées pendant et après les travaux. Les ouvrages sont réalisés afin de s'intégrer au mieux dans leur environnement. La taille, les matériaux utilisés sont notamment pris en compte.</p> <p>III. - Les présentes modalités s'appliquent sans préjudice des modalités complémentaires particulières à certaines catégories de travaux.</p>
<p>1° Nécessaires à la réalisation par l'établissement public du parc de ses missions ;</p> <p align="right"><b>(1° du II de l'article 7)</b></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière.</p>
<p>2° Nécessaires à la sécurité civile ;</p> <p align="right"><b>(2° du II de l'article 7)</b></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière.</p>
<p>3° Nécessaires à la défense nationale, qui ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, sur les terrains relevant du ministère de la défense ;</p> <p align="right"><b>(3° du II de l'article 7)</b></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière.</p>
<p>4° Relatifs aux captages destinés à l'alimentation en eau potable ;</p> <p>Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p align="right"><b>(4° et dernier alinéa du II de l'article 7)</b></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière.</p>

Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
<b>Travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et aux activités forestières</b>	<b>Modalité 11, relative aux travaux, constructions et installations relatifs à l'agriculture, au pastoralisme et aux activités forestières</b>
<p>5° Nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière. Les travaux courants qui n'ont pas été identifiés par la charte comme susceptibles de porter atteinte au caractère du parc ne sont pas soumis à autorisation ;</p> <p align="center"><b>(5° du II de l'article 7)</b></p>	<p>Les travaux courants nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale et forestière susceptibles de porter atteinte au caractère du parc soumis à autorisation du directeur sont :</p> <p>1° Le labour de prairies naturelles ;                  2° La pose de clôtures restant plus de 6 mois en place ;                  3° La mise en place d'équipements fixes pour le traitement sanitaire des animaux ;                  4° La création de tires et de traînes d'exploitation nécessitant des déblais à l'aide d'un engin spécifique de terrassement ;                  5° L'écobuage ;                  6° La destruction de haies, clapiers ou murets.</p>
<b>Travaux, constructions ou installations nécessaires à une activité autorisée</b>	<b>Modalité 12, relative aux travaux, constructions ou installations nécessaires à une activité autorisée</b>
<p>6° Nécessaires à une activité autorisée ;                  Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p align="center"><b>(6° et dernier alinéa du II de l'article 7)</b></p>	<p>Ne peuvent être autorisés les travaux ayant pour objet ou pour effet d'agrandir toute partie de camping implantée en cœur de parc au-delà de ses limites existantes à la date de publication du décret approuvant la présente charte.</p>
<p>7° Nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;                  Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p align="center"><b>(7° et dernier alinéa du II de l'article 7)</b></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière.</p>
<p>8° Nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil, sans qu'aucun établissement d'hébergement ou de restauration nouveau n'en résulte ;                  Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p align="center"><b>(8° et dernier alinéa du II de l'article 7)</b></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière.</p>
<p>9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ;                  Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p align="center"><b>(9° et dernier alinéa du II de l'article 7)</b></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière.</p>
<p>10° Ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés ;                  Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée.</p> <p align="center"><b>(10° et dernier alinéa du II de l'article 7)</b></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière.</p>

<b>Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins</b>	<b>Modalités d'application de la réglementation dans le cœur</b>
<p>11° Ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur ; <b>(11° du II de l'article 7)</b></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière.</p>
<p>12° Nécessaires à la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre, dès lors qu'il a été régulièrement édifié ; Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. <b>(12° et dernier alinéa du II de l'article 7)</b></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière.</p>
<p>13° Nécessaires à la reconstruction ou la restauration d'un élément du patrimoine bâti constitutif du caractère du parc, sous réserve qu'il ne puisse être affecté à un usage d'habitation ; Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. <b>(13° et dernier alinéa du II de l'article 7)</b></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière.</p>
<p>14° Nécessaires à des opérations de restauration, de conservation, d'entretien ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel ; Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. <b>(14° et dernier alinéa du II de l'article 7)</b></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière.</p>
<p>15° Nécessaires à la rénovation des bâtiments à usage d'habitation sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc et qu'aucune entrave aux activités agricoles, pastorales ou forestières n'en résulte ; Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. <b>(15° et dernier alinéa du II de l'article 7)</b></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière.</p>
<p>16° Destinés à constituer les annexes d'un bâtiment à usage d'habitation ou portant sur celles-ci à condition que ces constructions répondent aux conditions prévues par l'article R. 421-11 du code de l'urbanisme ; Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. <b>(16° et dernier alinéa du II de l'article 7)</b></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière.</p>
<p>17° Ayant pour objet la mise aux normes des équipements d'assainissement non collectif, sous réserve que ces travaux ne portent pas atteinte au caractère du parc. Une autorisation ne peut être accordée au titre des 4°, 6° à 10° et 12° à 17° que sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée. <b>(17° et dernier alinéa du II de l'article 7)</b></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière.</p>

Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
<b>Travaux, constructions ou installations pouvant être autorisés par le conseil d'administration</b>	
<p>III. — Des travaux, constructions ou installations qui ne figurent pas sur la liste du II peuvent être autorisés par le conseil d'administration de l'établissement public, dans les conditions prévues par l'article R. 331-18 du code de l'environnement.</p> <p align="right"><b>(III de l'article 7)</b></p>	<p>Pas de modalité complémentaire particulière.</p>

<b>Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins</b>	<b>Modalités d'application de la réglementation dans le cœur</b>
---	--

**C – Activités**

<p>La recherche et l'exploitation de matériaux non concessibles sont interdites.</p> <p align="right"><b>(article 8)</b></p>	<p>Pas de modalité d'application.</p>
<b>Détention et transport de gibier, port d'armes et de munitions</b>	<b>Modalité 13, relative à la détention et au transport de gibier, au port d'armes et de munitions</b>
<p>La chasse est interdite.</p> <p>La détention et le transport de gibier abattu hors du cœur du parc sur des itinéraires et pendant des périodes déterminés sont réglementés par le directeur de l'établissement public.</p> <p align="right"><b>(article 9)</b></p> <p>Le port, la détention ou l'usage de toute arme ainsi que de ses munitions sont interdits dans les espaces naturels. L'interdiction de port d'armes et de munitions peut être remplacée, sur des itinéraires et pendant des périodes déterminés, par une réglementation prise par le directeur de l'établissement public, qui peut, le cas échéant, subordonner ce port à une autorisation.</p> <p align="right"><b>(article 10)</b></p>	<p>I. - Les autorisations dérogatoires de port d'armes et de munitions, de transport de gibiers et d'introduction de chiens de chasse peuvent être délivrées annuellement au bénéfice des membres des associations ou sociétés communales de chasse agréées concernées, des chasseurs accompagnés, ainsi que des guides et porteurs des chasses guidées domaniales.</p> <p>L'autorisation précise notamment les itinéraires, périodes et modalités.</p> <p>II. - La réglementation établie par le directeur impose le port des armes non chargées, avec fusils cassés, culasses démontées et munitions rangées et la tenue en laisse des chiens de chasse.</p>
<b>Pêche</b>	<b>Modalité 14, relative à la pêche</b>
<p>La pêche est réglementée afin de prévenir les atteintes qui peuvent en résulter pour les espèces animales ou végétales ou leurs habitats, par le conseil d'administration, après avis du conseil scientifique et de la fédération départementale des pêcheurs intéressée.</p> <p align="right"><b>(article 11)</b></p>	<p>La réglementation relative à la pêche, fixe la liste des lacs dans lesquels la pêche est autorisée et des cours d'eau interdits à l'exercice de la pêche.</p> <p>Elle interdit notamment la pêche de la grenouille rousse.</p> <p>Pour les sites dans lesquels la pêche est autorisée, elle restreint, dans la mesure nécessaire à la protection des intérêts dont l'établissement public du parc a la charge et à la conciliation des usages qui lui incombe, les possibilités ouvertes par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la pêche en eau douce en matière de :</p> <p>1° Dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ;</p> <p>2° Modalités de prélèvement, qui ne peuvent comprendre les amorçages et l'utilisation d'hameçons avec arpillons hors des cas de pêche au poisson mort ou vif ;</p> <p>3° Modalités de pêche au vif, qui ne peuvent permettre l'utilisation de vifs en provenance d'autres sites.</p>

Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
<b>Activités agricoles ou pastorales</b>	<b>Modalité 15, relative aux activités agricoles ou pastorales</b>
<p>Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.</p> <p align="center"><b>(alinéa 1 de l'article 12)</b></p>	<p>I. - Les activités agricoles et pastorales existantes à la date de publication du décret du 21 avril 2009 figurent sur la liste de l'annexe n° 3.</p>
<p>Les activités nouvelles, les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces sur lesquelles sont exercées ces activités sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public dans les conditions définies par la charte et compte tenu de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.</p> <p>Les activités agricoles et pastorales ayant un impact notable sur le débit ou la qualité des eaux, sur la conservation des sols, sur la conservation de la diversité biologique, notamment des habitats naturels, des espèces végétales non cultivées ou des espèces animales non domestiques, sont réglementées par le conseil d'administration.</p> <p align="center"><b>(alinéas 2 et 3 de l'article 12)</b></p>	<p>II. -L'autorisation individuelle ne peut être délivrée pour les activités nouvelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Elevages ou cultures hors sol ;</li> <li>2° Elevage d'animaux exotiques ou non domestiques ;</li> <li>3° Irrigation autre que gravitaire ;</li> <li>4° Drainage ;</li> <li>5° Epandage d'engrais chimiques ou de produits phytosanitaires ;</li> <li>6° Activité soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.</li> </ul> <p>III. - L'autorisation individuelle peut être délivrée pour les modifications substantielles de pratiques, les changements de lieux d'exercice et les extensions significatives des surfaces des activités qui ne sont pas soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et ont pour objet ou pour effet ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Soit de remettre en végétation des prairies permanentes naturelles dégradées, à partir de semis de graines issues de fonds de grange de fourrages d'origine locale, ou de mélanges adaptés au contexte local, compte tenu notamment de l'altitude, du type de milieu, des espèces naturelles présentes dans des situations comparables ;</li> <li>2° Soit de remettre en culture de prairies naturelles anciennement cultivées.</li> </ul> <p>Le directeur prend en compte notamment les impacts de l'activité projetée sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages et, le cas échéant, la contribution de cette activité à l'amélioration de la diversité biologique.</p> <p>L'autorisation individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux.</p>
<b>Activités commerciales et artisanales</b>	<b>Modalité 16, relative aux activités commerciales et artisanales</b>
<p>Les activités artisanales et commerciales existantes, ou prévues au programme d'aménagement, et régulièrement exercées à la date de publication du présent décret sont autorisées.</p> <p>Les changements de localisation de ces activités et l'exercice d'une activité différente dans les locaux où</p>	<p>I. - A la date de publication du décret du 21 avril 2009, les activités artisanales et commerciales exercées dans le cœur du parc national des Ecrins sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Hébergement et avec ou sans restauration et vente de produits associés ;</li> </ul>

<b>Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins</b>	<b>Modalités d'application de la réglementation dans le cœur</b>
<p>elles s'exerçaient sont soumis à autorisation du directeur de l'établissement public.</p> <p>Des activités artisanales et commerciales nouvelles ou de nouveaux établissements peuvent être autorisés par le directeur, après avis du conseil scientifique sur l'incidence du projet sur le patrimoine naturel, culturel et paysager du parc et le caractère du parc.</p> <p align="right"><b>(article 13)</b></p>	<p>2° Accompagnement en montagne et transport routier jusqu'aux parcs de stationnement mentionnés visés à l'article 22 du décret du 21 avril 2009 ;</p> <p>3° Vente de produits dans les points d'accueil des visiteurs.</p> <p>II. - Les implantations des activités commerciales et artisanales existantes à la date de publication du décret du 21 avril 2009 figurent sur la liste de l'annexe n° 3.</p>
<b>Activités hydro-électriques</b>	<b>Modalité 17, relative aux activités hydro-électriques</b>
<p>Les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.</p> <p>Les modifications de capacité ou de modalités d'usage des eaux des installations existantes sont soumises à l'avis conforme du conseil d'administration.</p> <p>Le directeur peut autoriser, dans la mesure nécessaire aux besoins des refuges et des bâtiments à usage agricole, pastoral, forestier ou d'habitation du cœur, une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 500 kilowatts, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.</p> <p>Le directeur peut également autoriser une activité de production d'énergie hydraulique nouvelle dont la puissance maximale n'excède pas 4500 kilowatts sur la partie du cours d'eau de la Séveraisse formant la limite du cœur du parc, selon les modalités recommandées par le conseil scientifique.</p> <p align="right"><b>(article 14)</b></p>	<p>Les activités hydroélectriques existantes à la date de publication du décret du 21 avril 2009 figurent sur la liste de l'annexe n° 3.</p>
<b>Circulation motorisée</b>	<b>Modalité 18, relative à la circulation motorisée</b>
<p>I. - Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sont interdits :</p> <p>1° La circulation et le stationnement des véhicules motorisés ;</p> <p align="right"><b>(1° du I de l'article 15)</b></p> <p>I. - L'accès des véhicules est maintenu jusqu'aux parcs de stationnement aménagés à proximité du refuge du Giberney et du lieudit Fourronnière (commune de La Chapelle-en-Valgaudemar, département des Hautes-Alpes), du refuge du Pré de Madame Carle (commune de Pelvoux, département des Hautes-Alpes), du lieudit Les Cascades (commune de Freissinières, département des Hautes-Alpes) et du hameau de Confolens-le-Bas (commune du Périer, département de l'Isère).</p> <p align="right"><b>(I de l'article 22)</b></p>	<p>I. - Les voies existantes dans le cœur du parc national à la date de publication de la présente charte sont les chemins départementaux, les voies communales, les routes et pistes forestières et pastorales figurant sur la liste de l'annexe n° 3 .Elles ne sont pas déneigées en hiver.</p> <p>II. - La circulation publique motorisée est autorisée sur la route de l'Envers, à La Grave et sur la route de Confolens, au Périer jusqu'au parking du Belvédère.</p> <p>III. - La circulation motorisée publique sur les routes et pistes forestières et pastorales est interdite, sauf sur la piste du Rabioux jusqu'à la plate-forme de retournement des Charbonnières sur laquelle elle peut être autorisée.</p> <p>IV. - La circulation de véhicules de l'établissement public du parc national pour des besoins de service ne peut être autorisée sur ou en dehors des voies de</p>

Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
	<p>circulation mentionnées au I.</p> <p>V. –La circulation sur, ou en dehors, des voies de circulation mentionnées au I, peut être autorisée au profit des propriétaires et gestionnaires de parcelles situées dans le cœur, ou qui ne sont accessibles que par une des voies de circulation susmentionnées, pour des travaux d'exploitation agricole ou forestière et pendant la seule durée des travaux. Toutefois, une autorisation générale et permanente de circulation peut être accordée à l'Office national des forêts, pour les véhicules utilisés pour les seuls besoins de son activité dans le cœur du parc.</p> <p>VI. - La circulation de véhicules effectuant du transport de matériel et de matériaux, à l'exclusion de tout transport de personnes sur, ou en dehors, des voies existantes mentionnées au I, peut être autorisée au profit des exploitants d'équipements d'accueil du public riverains d'une voie de circulation mentionnée au I pour l'approvisionnement de ces équipements ainsi qu'à celui des chercheurs et techniciens effectuant des travaux scientifiques dans le cœur du parc pour la durée de ces travaux.</p> <p>VII. - La circulation sur, ou en dehors, des voies existantes mentionnées au I, des engins nécessaires à la réalisation de travaux peut être autorisée pour la durée de ceux-ci, dans les conditions fixées par l'autorisation de réaliser ces travaux et sous réserve de la remise complète des lieux en l'état.</p> <p>VIII. - La circulation de véhicules motorisés pour le transport de personnes à mobilité réduite peut être autorisée sur des itinéraires de découverte du cœur du parc.</p> <p>IX. - La circulation d'engins motorisés pour le damage des pistes de ski de fond pourra être autorisée sur, ou en dehors, des voies existantes mentionnées au I par le directeur en cas d'enneigement exceptionnellement faible dans les vallées, dans les conditions cumulatives suivantes : 1° Les pistes seront, sauf exception, situées sur l'emprise de voies de circulation existantes ; 2° La sécurisation des itinéraires par le déclenchement d'avalanches ne sera pas nécessaire.</p> <p>X. - Les bénéficiaires des dérogations prévues du IV au IX sont tenus d'apposer de façon visible une vignette délivrée par l'établissement public, qui identifie le véhicule ou la personne bénéficiaire de l'autorisation et précise les lieux et les périodes de circulation autorisés.</p>

<b>Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins</b>	<b>Modalités d'application de la réglementation dans le cœur</b>
<b>Survol motorisé</b>	<b>Modalité 19, relative au survol motorisé</b>
<p>I. - Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sont interdits :</p> <p>2° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol des aéronefs motorisés ;  <b>(2° du I de l'article 15)</b></p>	<p>Peuvent être autorisés les survols strictement nécessaires aux activités pastorales, forestières et halieutiques, aux missions scientifiques et de surveillance, d'amélioration ou de construction d'ouvrage ainsi qu'au ravitaillement des refuges et lieux habités.</p> <p>Pour les activités forestières, les héli-débardages ne peuvent être autorisés qu'au second semestre, et, pendant les mois de juillet et août, sous réserve de ne pas nuire à la tranquillité de la faune et des visiteurs.</p> <p>Peuvent être autorisés à titre exceptionnel les survols destinés à réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques, lorsqu'elles présentent un intérêt pour l'image du parc.</p> <p>L'autorisation dérogatoire individuelle du directeur précise notamment les périodes et lieux et comprend des prescriptions relatives à l'itinéraire et au couloir de vol, au lieu de pose, au nombre, à la fréquence des rotations et à la production d'un compte-rendu de survol.</p>
<b>Campement et bivouac</b>	<b>Modalité 20, relative au campement et au bivouac</b>
<p>I. - Sauf autorisation du directeur de l'établissement public du parc, sont interdits :                  (...)                  3° Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri.  <b>(3° du I de l'article 15)</b></p>	<p>I. - Le campement peut être autorisé :</p> <p>1° A proximité des refuges dont la capacité d'accueil s'avère insuffisante, pour l'implantation de tentes de dimensions adaptée aux besoins, pendant la période du 1er juillet au 31 août, avec l'accord du propriétaire du terrain ;</p> <p>2° Pour les hébergements de bergers pour les besoins de l'activité pastorale ;</p> <p>3° Pour les hébergements d'ouvriers réalisant des travaux.</p> <p>Les autorisations délivrées au titre du 1° et 2° sont annuelles.</p>
<p>II. - Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :                  3° Le bivouac ;  <b>(3° du II de l'article 15)</b></p>	<p>II. - La réglementation du bivouac prise par le directeur autorise le bivouac avec utilisation d'un réchaud portatif, entre 19 heures et 9 heures, le cas échéant dans une tente pour une nuit ou au plus pensant la durée des intempéries susceptibles de compromettre la sécurité du randonneur :</p> <p>1° Soit sur des emplacements situés à une distance correspondant à au moins une heure de marche d'un point d'accès routier ou des limites du cœur ;</p> <p>2° Soit sur des emplacements situés à moins d'une heure de marche de la limite du cœur mais à proximité de refuges particulièrement fréquentés des itinéraires de grande randonnée, notamment le pré de la Chaumette à Champoléon, et aux alentours du lac de la Muzelle à Vénosc.</p> <p>La réglementation définit les sites particuliers fragiles du cœur sur lesquels le bivouac est interdit.</p>

Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
<b>Accès, circulation et stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés</b>	<b>Modalité 21, relative à l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés</b>
<p>II. - Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :</p> <p>1° L'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques autres que les chiens et des véhicules non motorisés ;</p> <p align="right"><b>(1° du II de l'article 15)</b></p>	<p>I. - La réglementation prise par le directeur :</p> <p>1° Autorise l'accès, la circulation et le stationnement des animaux, équins ou bovins, utilisés pour les besoins des travaux agricoles ou forestiers, notamment du débardage ;</p> <p>2° Définit les conditions de l'accès, de la circulation et du stationnement des animaux domestiques autres que les chiens, les animaux de basse-cour et autres que ceux faisant l'objet d'une activité pastorale, notamment des équidés, en prévoyant des règles particulières au profit des animaux utilisés pour les besoins des activités de ravitaillement, de portage de matériel ou de personnes.</p> <p>II. - La réglementation peut autoriser l'accès, la circulation et le stationnement des vélos tout-terrains :</p> <p>1° Sur des tronçons de voies mentionnées au I de la modalité 19 lorsqu'ils desservent des itinéraires plus larges situés en majeure partie hors du cœur ;</p> <p>2° Sur le sentier des Ardoisières, du pont de l'Arboretum (commune de La Grave) à la passerelle des Ardoisières (commune de Villar-d'Arène), sous réserve que son entretien régulier soit assuré.</p> <p>III. - La réglementation :</p> <p>1° Peut autoriser la circulation des véhicules hippomobiles sur les voies mentionnées au I de la modalité 18 ;</p> <p>2° Peut autoriser la circulation des engins roulants non motorisés conçus pour le transport des personnes handicapées sur les voies où elle ne présente pas de dangers.</p> <p>La réglementation prend notamment en compte la réduction ou la prévention de l'érosion du sol, les atteintes au milieu naturel, en particulier l'intégrité du couvert végétal, et les autres usagers non motorisés.</p>
<b>Survol non motorisé</b>	<b>Modalité 22, relative au survol non motorisé</b>
<p>II. - Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :</p> <p>2° Le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol des aéronefs non motorisés ;</p> <p align="right"><b>(2° du II de l'article 15)</b></p>	<p>La réglementation :</p> <p>1° Rappelle l'interdiction du survol de la réserve intégrale de Lauvitel ;</p> <p>2° Peut permettre le survol en vol à voile pratiqué à moins de mille mètres du sol au dessus d'une altitude de 2800 mètres et sur les seuls cheminements de circulation de transit qu'elle identifie ;</p> <p>3° Pour les activités dites « de vol libre », interdit l'aménagement ou la matérialisation de toute aire</p>

Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins	Modalités d'application de la réglementation dans le cœur
	<p>d'envol ou d'atterrissage et fixe les zones interdites au survol, notamment celles accessibles depuis un point d'envol situé en aire optimale d'adhésion, et les périodes d'interdiction ;</p> <p>4° Soumet le survol non motorisé par tout autre moyen à une autorisation du directeur.</p>
Manifestations publiques	Modalité 23, relative aux manifestations publiques
<p>II. - Sont réglementés par le directeur de l'établissement public et, le cas échéant, soumis à autorisation :</p> <p>4° L'organisation et le déroulement de manifestations publiques, notamment de compétitions sportives.</p> <p align="center"><b>(4° du II de l'article 15)</b></p>	<p>I. - La réglementation subordonne l'organisation et le déroulement des manifestations sportives hors compétition aux conditions cumulatives suivantes :</p> <p>1° Avoir lieu essentiellement sur une période diurne ;</p> <p>2° Limiter l'accès des véhicules aux seules voies ouvertes à la circulation publique ;</p> <p>3° N'utiliser aucun moyen hélicopté pour la dépose de personnes, de matériels et de denrées ;</p> <p>4° Recourir à un balisage de faible dimension, posé au plus tôt et déposé au plus tard dans un délai de un jour avant et après la manifestation ;</p> <p>5° Ne déployer aucun signe publicitaire en dehors de ceux figurant sur les vêtements, équipements et véhicules des organisateurs et participants.</p> <p>II. - Les compétitions sportives sont limitées à cinq au plus par an, soumises aux mêmes conditions que les manifestations sportives hors compétition et doivent en outre emprunter des sentiers, routes ou pistes carrossables ou, en période d'enneigement, des itinéraires couramment fréquentés.</p> <p>L'autorisation dérogatoire précise notamment les modalités, périodes et lieux. Elle peut comporter des prescriptions relatives notamment à la tranquillité des lieux.</p>
Activités sportives et de loisirs	Modalité 24, relative aux activités sportives et de loisirs
<p>III. - Peuvent être réglementées par le directeur de l'établissement public les autres activités sportives et de loisir en milieu naturel, qu'elles soient pratiquées à titre individuel ou dans un groupe encadré par des professionnels.</p> <p align="center"><b>(III de l'article 15)</b></p>	<p>Le directeur tient compte notamment de la prévention du dérangement des animaux, du calme et de la tranquillité des lieux, de la fragilité du milieu naturel, des habitats naturels, du caractère paysager et des activités autorisées sur le site.</p>
Prise de vue et de son	Modalité 25, relative à la prise de vue et de son
<p>Les prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial sont interdites, sauf autorisation du directeur de l'établissement public.</p> <p align="center"><b>(article 16)</b></p> <p><i>Note de lecture : le code de l'environnement prévoit : Article R. 411-19. - La recherche, l'approche, notamment par l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, pour la prise de vues ou de son, peuvent être réglementées dans les</i></p>	<p>I. - Les prises de vue ou de son d'animaux non domestiques sont soumises au régime juridique suivant :</p> <p>1° Réglementation par le directeur de l'établissement public du parc, et le cas échéant autorisation, dans les conditions prévues par les articles R. 411-19 à R. 411-21 du code de l'environnement, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;</p>

<b>Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins</b>	<b>Modalités d'application de la réglementation dans le cœur</b>
<p><i>conditions prévues par la présente section :</i>  1° Dans le périmètre des cœurs des parcs nationaux, des réserves naturelles et des réserves nationales de chasse ;  2° En ce qui concerne les espèces protégées au titre de l'article L. 411-1, pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces sont particulièrement vulnérables, sur tout ou partie du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales.</p> <p><i>Article R. 411-20. - I. - La réglementation mentionnée à l'article R. 411-19 peut comporter par espèces d'animaux :</i>  1° L'interdiction absolue de la prise de vues ou de son pendant les périodes ou dans les circonstances où ces espèces non domestiques sont particulièrement vulnérables ;  2° L'interdiction de procédés de recherche ou de l'usage d'engins, instruments ou matériels pour la prise de vues ou de son, de nature à nuire à la survie de ces animaux.  II. - Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, par autorisation spéciale et individuelle, dans l'intérêt de la recherche ou de l'information scientifiques.</p> <p><i>Article R. 411-21. - I. - La réglementation mentionnée à l'article R. 411-19 est définie :</i>  1° En ce qui concerne les espèces protégées au titre de l'article L. 411-1, après avis du Conseil national de la protection de la nature, par le ministre chargé de la protection de la nature et, pour les espèces marines, conjointement par le ministre chargé des pêches maritimes ;  2° Pour un cœur de parc national, par le directeur de l'établissement public du parc national ;  3° Pour une réserve naturelle nationale, par le ministre chargé de la protection de la nature ; pour une réserve naturelle régionale, par le conseil régional ; pour une réserve naturelle en Corse, soit par l'Assemblée de Corse, après accord du ministre chargé de la protection de la nature lorsque la réserve naturelle a été classée sur demande de l'Etat, soit par le ministre chargé de la protection de la nature lorsque la réserve a été classée par l'Etat ;  4° Pour une réserve nationale de chasse, par le ministre chargé de la chasse.  II. - Les autorisations spéciales mentionnées au II de l'article R. 411-20 sont délivrées par le préfet s'agissant des espèces protégées ainsi que dans les réserves nationales de chasse, dans les réserves naturelles nationales et dans les réserves classées par l'Etat en Corse ; par le directeur de l'établissement public du parc national dans un cœur de parc national ; par le président du conseil régional dans les réserves naturelles régionales ; par le président du conseil exécutif de Corse dans les réserves naturelles classées par la collectivité territoriale de Corse, et après accord du préfet de Corse lorsque la réserve a été classée à la demande de l'Etat.</p>	<p>2° Autorisation dérogatoire du directeur lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au III.</p> <p>II. - Les prises de vue ou de son ne concernant pas les animaux non domestiques, sont soumises au régime juridique suivant :  1° Dans les conditions définies par le droit commun, lorsque la prise de vue ou de son n'est pas projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;  2° Autorisation dérogatoire par le directeur lorsque la prise de vue ou de son est projetée dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, dans les cas listés au III.</p> <p>III. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles, mentionnées au 2 du I et au 2 du II, relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial dans les cas suivants :  1° Réalisation de films, reportages ou documents didactiques, pédagogiques ou artistiques ;  2° Participation aux missions de l'établissement public du parc ;  3° Promotion des produits référencés dans le cadre de la marque « parc national » mentionnée à l'article L. 331-29 du code de l'environnement ;  4° Promotion du territoire ;  5° Information ou retransmission d'activités et de manifestations autorisées.</p> <p>L'autorisation dérogatoire individuelle précise notamment les modalités, périodes et lieux. Elle peut être délivrée dans les conditions cumulatives suivantes :  1° Mise en scène des prises de vue ou de son sans dénaturer le caractère du parc ou de ses valeurs ;  2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;  3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur avec son autorisation et dans le respect de sa réglementation ;  4° Remise à l'établissement public du parc d'un exemplaire des documents réalisés pour archivage.</p>
<b>Travaux et activités forestières</b>	<b>Modalité 26, relative aux travaux et activités forestières</b>
<p>I. - Les activités forestières existantes à la date de publication du présent décret et régulièrement exercées sont autorisées.</p> <p align="center"><b>(I de l'article 17)</b></p>	<p>I. - Les activités forestières existantes à la date de publication du décret du 21 avril 2009 figurent sur la liste de l'annexe n° 3 à la charte.</p>

<b>Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins</b>	<b>Modalités d'application de la réglementation dans le cœur</b>
<p>II. - Sont toutefois soumis à autorisation du directeur, dans les conditions définies par la charte, le cas échéant dans le cadre d'un document de gestion agréé, approuvé ou arrêté en application du code forestier :</p> <p>1° Le défrichement ;</p> <p align="right"><b>(1° du II de l'article 17)</b></p>	<p>II. - Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux défrichements :</p> <p>1° Dans le cadre :</p> <p><i>a)</i> D'un plan de gestion pastoral à l'échelle de l'alpage, lorsque le défrichement est projeté dans un but agricole ;</p> <p><i>b)</i> Ou d'un plan de gestion à l'échelle du site à restaurer, lorsque le défrichement est projeté dans un but de restauration écologique des milieux ou habitats d'espèces ;</p> <p>2° Lorsque le défrichement est nécessaire à l'exécution d'obligations prescrites par d'autres législations ; le cas échéant, l'autorisation spéciale délivrée par l'établissement public du parc tient lieu d'autorisation de défrichement.</p>
<p>2° Les opérations de débroussaillage, sauf lorsqu'elles sont constitutives d'un entretien normal ou imposées par le code forestier ;</p> <p align="right"><b>(2° du II de l'article 17)</b></p>	<p>III. - Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles de débroussaillage :</p> <p>1° Dans le cadre de l'un des plans de gestion mentionnés au 1° du II ;</p> <p>2° Pour des opérations de broyage ;</p> <p>3° Pour des coupes en plein de la végétation.</p>
<p>3° Les coupes de bois ayant un impact visuel notable ou préjudiciables à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables ;</p> <p align="right"><b>(3° du II de l'article 17)</b></p>	<p>IV. - Sont soumises à autorisation du directeur les coupes de bois :</p> <p>1° Ayant un impact visuel notable suivantes :</p> <p><i>a)</i> Coupes à câble ;</p> <p><i>b)</i> Coupes par trouées d'un seul tenant supérieures à deux hectares ;</p> <p><i>c)</i> Coupes prélevant plus de 50 % du volume en place ;</p> <p>2° Projetées dans un secteur de reproduction ou d'hivernage de l'une des espèces suivantes :</p> <p><i>a)</i> Tétrasyre ;</p> <p><i>b)</i> Gélinothe des bois ;</p> <p><i>c)</i> Pic noir ;</p> <p><i>d)</i> Chevêche d'Europe ;</p> <p><i>e)</i> Chouette de Tengmalm ;</p> <p><i>f)</i> Circaète Jean-le-Blanc ;</p> <p><i>g)</i> Aigle royal ;</p> <p><i>h)</i> Rosalie des Alpes ;</p> <p><i>i)</i> Lucane cerf volant ;</p> <p><i>j)</i> Pique prune.</p> <p>3° Projetées dans un secteur comprenant une station de l'une des espèces suivantes :</p> <p><i>a)</i> Ancolie des Alpes ;</p> <p><i>b)</i> Epipogon ;</p> <p><i>c)</i> Sabot de Vénus.</p>
<p>4° La création et l'élargissement de pistes ou routes forestières ;</p> <p align="right"><b>(4° du II de l'article 17)</b></p>	<p>V. - Le directeur peut délivrer des autorisations individuelles relatives aux travaux de desserte forestière. Il tient compte notamment :</p>

<b>Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins</b>	<b>Modalités d'application de la réglementation dans le cœur</b>
	<p>1° De la situation de la forêt concernée et de son mode d'exploitation ;                      2° Des caractéristiques géotechniques de la desserte projetée et de son insertion paysagère ;                      3° De la possibilité de recourir à des moyens alternatifs de desserte, notamment par câble ;                      4° Des impacts résultant de la circulation sur ces pistes pour les besoins de l'exploitation forestière.</p>
<p>5° Les aménagements destinés à l'accueil du public en forêt ;                      (5° du II de l'article 17)</p>	<p>Voir modalité 10</p>
<p>6° La plantation et le semis d'espèces forestières sur des espaces non couverts par la forêt ;                      (6° du II de l'article 17)</p>	<p>VI. - Les autorisations individuelles relatives aux plantations et semis sur des espaces non couverts par la forêt peuvent être délivrées pour restauration des terrains en montagne dans un but de sécurité civile, sous réserve de recourir aux essences locales ou déjà présentes sur le site d'introduction.</p>
<p>7° Les pâturages sous couvert forestier.                      (7° du II de l'article 17)</p>	<p>VII. - Les autorisations individuelles de pâturage sous couvert forestier peuvent être accordées dans des secteurs où ce pâturage n'était pas pratiqué avant la date de publication du décret du 21 avril 2009 lorsqu'il présente un intérêt économique ou écologique.</p>
<p>S'il y a lieu, l'autorisation peut être accordée dans le cadre d'un programme annuel ou pluriannuel précisant ses modalités de mise en œuvre.                      Ces autorisations tiennent compte de la nécessité éventuelle de préserver et, le cas échéant, de rétablir la diversité biologique.                      (9° et 10° alinéas du II de l'article 17)</p>	<p>VIII. - Les autorisations sollicitées sur le fondement de l'article 17 du décret du 21 avril 2009 sont accordées compte tenu notamment des modalités de réalisation des travaux envisagés et de leur impact, direct ou indirect sur les milieux naturels, les habitats naturels et les espèces, ainsi que de la prévention de l'érosion du sol et de la pollution des eaux et du sol.                      Elles précisent notamment les modalités, périodes et lieux.                      L'autorisation tient lieu, le cas échéant, d'autorisation individuelle relative au marquage de bois de coupe.</p>

<b>Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins</b>	<b>Modalités d'application de la réglementation dans le cœur</b>
---	--

**D – Dispositions plus favorables pour certaines catégories de personnes ou d'activités**

<b>Activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes</b>	<b>Modalité 27 relative aux activités de secours, de sécurité civile, de police et de douanes</b>
<p>Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police et de douanes ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions du 1 du I de l'article 3 en tant qu'elles concernent les chiens, des 5° et 9° du I du même article, des 1° et 2° du I et des 1°, 2° et 3° du II de l'article 15.</p> <p>Les missions d'entraînement des mêmes services sont soumises à des modalités particulières d'application des dispositions énumérées par l'alinéa précédent.</p> <p>Les dispositions du 7° du I de l'article 3 ne sont pas applicables aux opérations de contre-feux par les services de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les dispositions de l'article 10 ne s'appliquent ni aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 6, ni aux personnes auxquelles les dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de procédure pénale reconnaissent la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint ainsi qu'aux fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire, dans l'exercice de leurs pouvoirs de police.</p> <p align="right"><b>(article 18)</b></p>	<p>Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles dans le cadre des missions d'entraînements des unités en charge des secours, de la sécurité civile, de la police et des douanes pour :</p> <p>1° L'introduction des chiens lorsque les caractéristiques de la mission le justifient ;</p> <p>2° Le survol du cœur, dans des conditions définies avec le chef de secteur afin de limiter les nuisances occasionnées par ces survols ;</p> <p>3° Le campement et le bivouac, dans les lieux et pour la durée projetés de la mission et dans les conditions strictement nécessaires au bon déroulement de celle-ci; notamment en ce qui concerne l'utilisation d'objets sonores et d'éclairage individuel.</p>
<b>Activités militaires</b>	<b>Activités militaires</b>
<p>I. - Les détachements militaires comprenant des troupes à pied et des animaux de bât sont autorisés à se déplacer à l'intérieur du cœur du parc, en armes mais sans munitions, appuyés s'il y a lieu par des aéronefs militaires, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les déplacements simultanés dans un même département d'unités dont l'effectif global est inférieur ou égal à celui de la compagnie, d'en informer dans les meilleurs délais le directeur de l'établissement public du parc national ;</li> <li>- pour les déplacements simultanés dans un même département d'unités dont l'effectif global est supérieur à celui de la compagnie mais inférieur ou égal à celui du bataillon, d'adresser un préavis au moins huit jours à l'avance au directeur de l'établissement public du parc national et de le confirmer téléphoniquement dans les quarante-huit heures précédant le déplacement ;</li> <li>- pour les déplacements simultanés dans un même département d'unités dont l'effectif global est supérieur à celui du bataillon, d'avoir sollicité, avant une date fixée annuellement par le conseil d'administration, et obtenu l'accord du directeur de l'établissement public du parc national, de lui avoir adressé le programme précis des déplacements au moins huit jours à l'avance et de le</li> </ul>	<p>Pas de modalité d'application.</p>

<p align="center"><b>Décret n°2009-448 du 21 avril 2009 du Parc national des Ecrins</b></p>	<p align="center"><b>Modalités d'application de la réglementation dans le cœur</b></p>
<p>lui avoir confirmé téléphoniquement dans les quarante-huit heures précédant le déplacement.          Les informations, préavis et demandes d'accord doivent fournir toutes les indications utiles sur les unités concernées avec les véhicules indispensables, les dates envisagées, les itinéraires utilisés ainsi que l'espace aérien utilisé par les aéronefs militaires d'appui.          Ces détachements sont soumis à la réglementation générale du cœur du parc. Ils peuvent cependant, avec l'accord du directeur, bivouaquer avec leur matériel réglementaire en dehors des zones réservées à cet effet.          II. - Ne sont pas applicables aux unités et personnels du ministère de la défense dans l'exercice de leurs missions opérationnelles les dispositions du 1° du I de l'article 3 en tant qu'elles concernent les chiens, des 5° et 9° du I du même article, de l'article 10 et de l'article 15.          III. - Les opérations de débroussaillage effectuées sur des terrains relevant du ministère de la défense ne sont pas soumises à l'autorisation prévue en application du 2° du II de l'article 17.  <p align="right"><b>(article 19)</b></p> </p>	
<p><b>Résidents permanents</b></p>	<p><b>Modalité 28, relative aux résidents permanents</b></p>
<p>Les résidents permanents dans le cœur du parc peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par le présent décret ou qui en résultent, en matière :</p> <p>1° De détention d'animaux domestiques ;          2° De prise et de captage d'eau ;          3° De coupe et de ramassage de bois pour un usage domestique ;          4° De port d'armes et de munitions, d'introduction de chiens et de détention de gibier abattu hors du cœur du parc, sur les itinéraires déterminés en application des articles 9 et 10.  <p align="right"><b>(article 20)</b></p> </p>	<p>I. - La coupe et le ramassage du bois à proximité du lieu de résidence pour le chauffage domestique ou la réfection du bâtiment, de l'habitation ou de ses abords sont autorisés.          II. - Le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles aux résidents permanents pour :</p> <p>1° L'introduction d'un chien à condition qu'il soit tenu en laisse et qu'il reste ensuite attaché ou cantonné dans l'immédiate proximité du lieu de résidence du propriétaire.          2° Les ouvrages nécessaires au prélèvement d'eau pour les besoins domestiques.</p>
<p><b>Personnes exerçant une activité pastorale, agricole ou forestière</b></p>	<p><b>Modalité 29, relative aux personnes exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière</b></p>
<p>Les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur peuvent bénéficier de dispositions plus favorables que celles édictées par les articles 13 et 15 ou qui en résultent, en matière :</p> <p>1° De commercialisation dans le cœur du parc de produits issus de l'activité qu'elles y exercent ;          2° De circulation de véhicule terrestre à moteur, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leur activité.  <p align="right"><b>(article 21)</b></p> </p>	<p>La réglementation de la circulation des véhicules motorisés des personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière, de façon permanente ou saisonnière, dans le cœur du parc, permet la desserte des fonds agricoles, pastoraux ou forestiers exploités et des fonds eux-même, par des véhicules et pour des périodes adaptés à l'activité considérée.          Elle prévoit l'attribution aux bénéficiaires d'une vignette valable pour une durée d'au plus cinq ans.</p>
<p><b>E - Dispositions géographiques</b></p>	
<p><b>Parkings et itinéraires</b></p>	<p><b>Parkings et itinéraires</b></p>
<p><b>Article 22</b>          I. - L'accès des véhicules est maintenu jusqu'aux parcs</p>	<p>Pas de modalité d'application.</p>